

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 2 — Du tuteur

#### Extrait

#### Article 402

##### Version du 14 décembre 1964

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est déférée à celui des descendants qui est du degré le plus rapproché.

---

##### Version du 4 mars 2002

Texte source : *Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.*

Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant **légitime** est déférée à celui des descendants qui est du degré le plus rapproché.